

COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE

- : -

ARRÊTÉ DU MAIRE

Autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire rue d'Ourceaux

Le Maire de la Commune de Marles-en-Brie,

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatifs à la police municipale,

Vu les articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2 et du code de la santé publique relatifs à la classification des boissons et aux débits temporaires,

Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001, n°2000-1352 du 30 décembre 2000,

Vu la demande, du 16 mars 2026, présentée par Madame Sabine Piasecki, présidente de l'association Les Marloupiaux, domiciliée à la Mairie de Marles-en-Brie, Place de la Mairie à Marles-en-Brie,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Sabine Piasecki, née Barbey, le 29 novembre 1966 à Paris XIII^{ème}, présidente de l'association Les Marloupiaux, est autorisée, es qualité, à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier groupe, le 29 mars 2026, rue d'Ourceaux à Marles-en-Brie, à l'occasion de la brocante aux objets mobiliers, organisée par l'association Les Marloupiaux.

Article 2 : Le débit temporaire de boissons sera ouvert, le 29 mars 2026, de 5 heures 30 à 18 heures 30.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe n° 1, à savoir les boissons sans alcool telles que « eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ».

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations (D.D.P.P.),
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Mortcerf,
- Madame Sabine Piasecki, présidente de l'association Les Marloupiaux, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marles-en-Brie, le 17 mars 2026,

Le Maire,

Patrick Poisot



Le Maire

. Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte après transmission à la sous-préfecture de Provins et mise en ligne le 18/03/2026.

. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

. Notifié le :

REÇU EN PREFECTURE

le 17/03/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-077-2177 02778-2026 0317-ARRETE_2026



REÇU EN PREFECTURE

le 17/03/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-077-217702778-20260317-ARRETE_2026